

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 24

Légende

- Forêt:
 Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats.
 Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâti.
 Limite de la zone à bâti.

Le géomètre : L'ing. forestier : L'ingénieur conservateur des forêts

Sierre, le 24.7.2009 Grimsel, le Bromois, le 14.10.08 Rondogne, 29 JUIN 2009

Nom du géomètre officiel : RUDAZ & PARTNER SA STEPHANE CLAVEN Géomètre et Forestier 3560 Sierre

Publié au BO le : Homologué par le conseil d'Etat le :
en séance du 2 SEP. 2009

Droit de recours : R. L'atteste : Le chancelier d'Etat :

Plan cadastral N° 24

Vers.	DATE	DESSIN	CONTR.
	29.07.08	NJ	CT

Plan cadastral mis à jour : Juin 2008

